



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2021-128

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

16-2021-12-28-00002 - AP renouvelant les membres de la CDAC de la
Charente après retrait de la CCI et de la CMA (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Charente

16-2021-12-28-00002

AP renouvelant les membres de la CDAC de la Charente après retrait de la CCI et de la CMA



ARRÊTÉ n° 16.2021.12.28.00002

**fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial
(CDAC) de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L. 751-1 à L. 751-4 et R. 751-1 à R. 751-5 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2021-11-15-00002 du 15 novembre 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 431724 du 22 novembre 2021, paru au Journal Officiel du 12 décembre 2021, par lequel « l'article 1^{er} du décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale est annulé en tant qu'il s'applique aux personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial de la Charente, présidée par la préfète, est composée ainsi qu'il suit :

1. des sept élus suivants :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental de la Charente ;

- d) Le président du conseil départemental de la Charente ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental désigné parmi les personnes suivantes :
 - M. Mickaël LAVILLE, maire de Champniers
 - M. Pierre-Yves BRIAND, maire de Châteaubernard
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, parmi les personnes suivantes :
 - M. Michel DUBOJSKI, vice-président de la communauté de communes 4B Sud Charente
 - M. Pascal BOEUF, vice-président de la communauté de communes Val de Charente

2. de quatre personnalités qualifiées :

- Deux personnalités qualifiées issues du collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs, composé comme suit :
 - Monsieur Michel HILLAIRET (AFOC 16)
 - Monsieur Christian LAROCHE (UFC-Que Choisir)
 - Monsieur Christophe BAYLE (Conseil de développement du Cognçais)
 - Deux personnalités qualifiées issues du collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, composé comme suit :
 - Madame Pierrette GLANGETAS (Union départementale CLCV de la Charente)
 - Monsieur Michel VIGIER (Association Charente Nature)
 - Monsieur Stéphane CAUMET (CAUE)
3. d'une personnalité qualifiée représentant le tissu économique désignée par la chambre d'agriculture :
- Monsieur Christian DANIAU, président de la Chambre, en qualité de titulaire
 - Monsieur David TIREAU, en qualité de suppléant.

Article 2 : Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats.

Les élus mentionnés aux alinéas a) à e) du 1. de l'article 1 ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Le mandat des représentants des maires et des représentants des intercommunalités au niveau départemental mentionnés aux f) et g) du 1. de l'article 1 est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Le mandat des personnalités qualifiées représentant le tissu économique est de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 16-2021-11-15-00002 du 15 novembre 2021 sus-visé est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Confolens et le sous-préfet de Cognac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 28 DEC. 2021

La préfète,



Magali DEBATTE